

## 1.2 Le périmètre du guide

### 1.2.1 Terminologie : maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, modifiée, ne s'applique pas aux activités informatiques.

Deux métiers interviennent dans le cadre de la réalisation d'un projet informatique :

- **la maîtrise d'ouvrage** est le donneur d'ordre pour lequel le produit fini sera réalisé ; elle est chargée de formaliser l'expression de besoins ainsi que les normes métiers et les dispositions qualité qui devront être appliquées, de contrôler la conformité des livrables remis par la maîtrise d'œuvre dans le respect du cahier des charges ; elle assure la préparation des services à recevoir l'application ;
- **la maîtrise d'œuvre** est chargée de définir la solution et les moyens techniques qu'elle devra mettre en œuvre pour réaliser, maintenir, voire exploiter le produit fini en conformité avec le cahier des charges établi par la maîtrise d'ouvrage ; elle est responsable du respect des standards techniques de nature informatique et de la pérennité des produits livrés.

En fonction du contexte organisationnel, certaines actions peuvent glisser de la maîtrise d'œuvre vers la maîtrise d'ouvrage. Ainsi, la responsabilité relative au respect de standards techniques de nature informatique peut être prise en charge par la maîtrise d'ouvrage.

### 1.2.2 Rôle et responsabilités de la maîtrise d'ouvrage

Comme indiqué précédemment, la maîtrise d'ouvrage d'un projet informatique est le donneur d'ordre pour lequel est réalisé le produit. Elle est responsable de la bonne fin du projet.

A ce titre, elle est responsable :

- de l'étude d'opportunité et de faisabilité du projet,
- de l'évaluation et de la gestion des crédits alloués au projet,
- de la réalisation du ou des cahiers des charges : définition des besoins tant fonctionnels que techniques, dispositions normes et qualité...
- du pilotage et de la coordination des activités des différents acteurs du projet,
- de la conduite des procédures d'appel d'offres et de la passation des marchés et/ou commandes,
- de la vérification des livrables en conformité avec le cahier des charges,
- de la définition et de la mise en œuvre du plan de communication et de formation,
- de l'équipement matériel des sites utilisateurs,
- de la décision de mise en œuvre sur les sites utilisateurs,
- de la préparation, de la mise en œuvre, de l'accompagnement, du support fonctionnel et technique des sites utilisateurs.

### 1.2.3 Pourquoi faire appel à une assistance à la maîtrise d'ouvrage ?

La décision de faire appel à une prestation d'assistance à la maîtrise d'ouvrage peut relever :

- d'une absence de compétences dans un domaine particulier au sein de la maîtrise d'ouvrage,

- d'un besoin fonctionnel en compétences spécifiques pour assurer la maîtrise d'ouvrage,
- d'une politique générale de la maîtrise d'ouvrage en matière de conduite de projets informatiques et/ou de gestion de ressources humaines,
- de la nature même de la mission confiée au prestataire (par exemple, dans le cas d'une prestation d'audit).

#### *1.2.4 Les limites de l'appel à un prestataire externe en matière d'assistance à maîtrise d'ouvrage*

Certaines responsabilités de la maîtrise d'ouvrage ne peuvent pas être confiées à un prestataire externe dans le cadre d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Il s'agit plus particulièrement de la responsabilité :

- de bonne fin du projet,
- des décisions administratives : passation de commandes, marchés, décision de choix de titulaire, etc.